

Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona

Mise à jour : 9 février 2021

ICC-01/14-01/18

Ouverture du procès dans l'affaire Yekatom et Ngaïssona à la CPI 16 février 2021

QUI SONT M. YEKATOM ET M. NGAÏSSONA ET DE QUOI SONT-ILS ACCUSÉS DEVANT LA CPI ?

[M. Yekatom et M. Ngaïssona](#) sont des ressortissants de la République centrafricaine (RCA) et sont actuellement détenus au quartier pénitentiaire de la Cour pénale internationale (CPI), à La Haye (aux Pays-Bas). M. Yekatom a été remis à la CPI par les autorités de la RCA le 17 novembre 2018 et M. Ngaïssona par les autorités françaises le 23 janvier 2019.

Entre septembre 2013 et décembre 2014, un conflit armé ne présentant pas de caractère international était en cours sur le territoire de la République centrafricaine entre la Séléka et les Anti-Balaka, tous deux constituants des groupes armés organisés à ce moment-là. Les Anti-Balaka auraient mené une attaque généralisée contre la population civile musulmane, perçue - sur la base de son appartenance religieuse ou ethnique - comme complice ou favorable à la Séléka et donc collectivement responsable des crimes qui auraient été commis par celle-ci.

Dans ce contexte, M. Yekatom est accusé (i) des crimes de guerre de meurtre, traitements cruels, torture, attaques intentionnellement dirigées contre la population civile, attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion, conscription, enrôlement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités, et déplacement ; et ii) des crimes contre l'humanité de meurtre, déportation, transfert forcé de population, emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique, torture, persécution et autres actes inhumains. Les crimes présumés auraient été commis dans divers lieux en République centrafricaine (Bangui, dont Cattin, Boeing, l'école Yamwara et le PK9-Mbaïki Axis). M. Yekatom aurait commis ces crimes conjointement avec d'autres ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou, à titre subsidiaire, aurait ordonné la commission de ces crimes.

M. Ngaïssona est accusé (i) des crimes de guerre de diriger des attaques contre la population civile, meurtre, torture, viol, le fait de diriger des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, déplacement de la population civile, destruction des biens de l'adversaire, pillage ; et (ii) des crimes contre l'humanité de meurtre, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique, torture, viol, persécution et autres actes inhumains. Ces crimes présumés auraient été commis dans divers lieux en République centrafricaine (Bangui, dont Cattin, Boeing, l'école Yamwara ; Bossangoa et le PK9-Mbaïki Axis). M. Ngaïssona aurait apporté son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes susmentionnés ou, à titre subsidiaire, aurait contribué de toute autre manière à leur commission par un groupe de personnes agissant dans un but commun.

QUAND DEBUTERA LE PROCÈS A L'ENCONTRE DE M. YEKATOM ET M. NGAÏSSONA ? COMMENT SE DEROULERA-T-IL ET COMBIEN DE TEMPS VA-T-IL DURER ?

L'ouverture du procès dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona* aura lieu devant la Chambre de première instance V de la CPI, le 16 février 2021 à 9h30 (heure locale de La Haye). En raison de la situation actuelle liée à Covid-19, certains des participants à l'audience y prendront part par liaison vidéo.

À l'ouverture du procès, les charges portées contre les deux accusés seront lues et les juges s'assureront qu'ils les comprennent dans la langue qu'ils parlent. Ils demanderont alors s'ils souhaitent faire un aveu de culpabilité ou plaider non coupable.

Au cours de ces audiences, l'Accusation, les représentants légaux des victimes et la Défense de M. Ngaïssona présenteront leurs déclarations liminaires, en ouverture du procès. La Chambre a accordé six heures à l'Accusation, trois heures aux représentants légaux des victimes, à répartir entre eux, et trois heures à la Défense de M. Ngaïssona. La Défense de M. Yekatom fera, elle, ses déclarations liminaires plus tard dans la procédure, au début de la présentation de ses preuves.

Le Procureur de la Cour, Mme Fatou Bensouda, et le premier substitut du Procureur, M. Kweku Vanderpuye, prendront la parole pour leurs déclarations liminaires. Maitres Dmytro Suprun, Abdou Dangabo Moussa, Elisabeth Rabesandratana, Yaré Fall et Marie-Edith Douzima-Lawson prendront la parole pour les victimes. M. Yekatom est représenté par le Conseil principal Maître Mylène Dimitri et M. Ngaïssona par le Conseil principal Maître Geert-Jan Knoops et leurs équipes respectives.

Le procès devrait ensuite reprendre le 15 mars 2021, date à laquelle l'Accusation commencera à présenter ses preuves et à citer ses témoins devant les juges. Cette phase prendra probablement du temps et à son issue, les représentants légaux des victimes pourront présenter leurs observations. Enfin, la Défense pourra présenter ses moyens de preuve et citer des témoins à comparaître.

L'Accusation doit prouver la culpabilité des accusés et la Chambre de première instance ne les déclarera coupable que si elle est convaincue que les charges ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

À l'issue des audiences de procès, les juges rendront leur jugement dans un délai raisonnable. Le verdict sera lu en audience publique et les accusés seront acquittés ou déclarés coupables. S'ils sont jugés coupables, une peine leur sera infligée. L'Accusation et la Défense peuvent faire appel du jugement et/ou de la décision relative à la peine devant la Chambre d'appel de la CPI.

Un procès peut durer plusieurs années, en fonction de la complexité de l'affaire et des difficultés qui peuvent survenir. Les juges veillent au respect des droits de l'ensemble des parties et participants. Les affaires concernant des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité tendent à être complexes en raison du nombre d'événements considérés et de la longueur de la période visée, ainsi que des mesures d'ordre logistique et linguistique qui doivent être prises pour préserver les droits de l'accusé, protéger les témoins et faciliter la participation des victimes. Les juges sont toutefois déterminés à mener le procès le plus rapidement possible.

QUELS SONT LES DROITS DES ACCUSÉS PENDANT LE PROCÈS ?

M. Yekatom et M. Ngaïssona sont présumés innocents et jouissent de différents droits au cours du procès. Tout accusé devant la CPI bénéficie notamment des droits suivants :

- Être défendu par le conseil (avocat) de son choix, présenter ses propres éléments de preuve, faire citer ses propres témoins et s'exprimer dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Être informé en détail des charges qui pèsent contre lui dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ;
- Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec son conseil ;
- Être jugé sans retard excessif ;
- Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence ;
- Obtenir que le Procureur communique à la Défense les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge.

SI M. YEKATOM ET M. NGAÏSSONA OU L'UN D'EUX ÉTAIT JUGÉ COUPABLE, À LA FIN DU PROCÈS, QUELLES PEINES LA COUR PEUT-ELLE PRONONCER ?

Quand un accusé est déclaré coupable à l'issue d'un procès devant la CPI, les juges peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, à laquelle peut s'ajouter une amende ou la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime commis. La peine maximale pouvant être prononcée est de 30 ans d'emprisonnement. Toutefois, dans des cas extrêmes, et au vu notamment de la situation particulière de la personne déclarée coupable, la Cour peut infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité. La peine de mort n'est pas prévue par les textes de la CPI. L'Accusation et la Défense peuvent faire appel de la décision relative à la peine devant la Chambre d'appel de la CPI.

Les personnes déclarées coupables de crimes relevant de la compétence de la CPI ne purgent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye, celui-ci n'étant pas prévu pour les emprisonnements de longue durée. Toute personne condamnée est donc transférée vers un établissement situé dans un État désigné par la Cour parmi une liste d'États qui ont indiqué être disposés à accepter la personne condamnée sur leur territoire pour qu'elle y purge sa peine.

LES VICTIMES PARTICIPENT ELLES AU PROCÈS ET COMMENT ?

Oui, les juges ont autorisé 325 victimes à participer au procès. Cependant ce chiffre continuera d'évoluer car les juges ont autorisé les victimes à soumettre des demandes de participation jusqu'à la fin de la présentation du Bureau du Procureur. Tout au long de cette période, la Section de la participation des victimes et des réparations (VPRS) de la Cour continuera d'évaluer et transmettre aux juges les demandes des victimes. Elle procède également à une réévaluation des demandes autorisées au stade préliminaire à la lumière de la décision de confirmation des charges. Les juges décideront qui peut être autorisé à participer au procès.

Dans cette affaire, les juges ont désigné deux équipes distinctes d'avocats pour représenter deux groupes de victimes autorisées à participer : le groupe des anciens enfants soldats d'une part et de l'autre, les victimes des autres crimes. Les juges ont en effet noté que les personnes appartenant à ces deux groupes étaient, en général, des camps opposés lors des événements survenus au moment pertinent en RCA. Par conséquent leurs intérêts divergent à tel point qu'ils sont représentés par des avocats différents :

- Le groupe des victimes des anciens enfants soldats est représenté par Maître Dmytro Suprun
- Le groupe des victimes des autres crimes est représenté par cinq conseils travaillant en une seule équipe : Maîtres Marie-Edith Douzima Lawson, Abdou Dangabo, Paolina Massidda, Yaré Fall et Elisabeth Rabesandratana.

Ces avocats ne représentent que les victimes déjà autorisées à participer aux procédures. Ils s'agit donc des victimes ayant souffert des crimes faisant l'objet de poursuite dans cette affaire i) qui souhaitent avoir une voix dans les procédures, ii) qui en ont fait la demande, et iii) dont la demande a été acceptée par les juges.

Les autres victimes qui souhaiteraient également participer à la procédure dans cette affaire doivent contacter la Section de la participation des victimes et des réparations par courriel à : VPRS.Information@icc-cpi.int ou le Bureau de la CPI à Bangui info.cpi-rca@icc-cpi.int; et + 236 72 30 34 02.

Sous certaines réserves, les victimes participant à la procédure peuvent exercer les droits suivants par l'intermédiaire de leurs représentants légaux :

- Accéder au dossier de l'affaire, y compris les décisions de la Chambre, les écritures des parties, des participants et du Greffier, les transcriptions et les éléments de preuve communiqués par les parties et transmis à la Chambre ;
- Recevoir notification des documents déposés ;
- Assister aux audiences tenues devant la Chambre et demander à intervenir si nécessaire ;
- Déposer des observations écrites sur toutes questions de droit ou procédurales concernant leurs intérêts personnels ;
- Poser des questions aux témoins ou experts qui témoignent devant la Cour.

LES VICTIMES OBTIENDRONT-ELLES DES REPARATIONS ?

À l'issue du procès mené devant la CPI, les juges peuvent ordonner à une personne condamnée d'octroyer des réparations aux victimes, pour les crimes dont elle a été reconnue coupable.

Les réparations sont des mesures ordonnées par les juges pour tenter de réparer - dans la mesure du possible et dans la limite des fonds disponibles - les souffrances causées par les crimes graves qui ont été commis et reconnus dans les jugements des Chambres de la CPI. Les réparations visent à reconnaître les souffrances causées aux victimes et la responsabilité de ceux qui ont causé ces souffrances.

Les mesures de réparation peuvent prendre différentes formes devant la CPI, comme par exemple une restitution des biens perdus, des mesures de réhabilitation (comme des soins, un soutien pour le logement, ou des formations professionnelles), des mesures visant à promouvoir la réconciliation au sein de communautés divisées ou des mesures symboliques telles que des excuses ou des commémorations, ou des mesures de compensation financière. Ce large éventail offre à la Cour la possibilité d'identifier la forme de réparation la plus adaptée tout en tenant compte des souhaits des victimes et de l'impact de ces mesures sur les communautés affectées. La Cour peut demander au [Fonds au profit des victimes](#) de participer à la mise en œuvre des ordonnances de réparation, y compris lorsque la personne déclarée coupable n'a pas de ressources financières suffisantes à cet effet.

Les procédures devant la Cour pénale internationale se déroulent sur plusieurs années, en raison notamment de leur complexité et de l'ampleur des crimes dont elle est saisie. Il est important de noter que c'est seulement à la fin d'un procès, si la personne poursuivie est condamnée par les juges, que la phase des réparations sera initiée. Les juges rendent alors une ordonnance de réparation à l'encontre de la personne déclarée coupable. Il ne peut y avoir de réparation que pour les crimes reconnus dans le jugement de condamnation rendu par la Cour contre l'accusé.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE DETENTION AU QUARTIER PENITENTIAIRE DE LA CPI ?

Le quartier pénitentiaire de la CPI est situé dans une prison néerlandaise à Scheveningen - dans les faubourgs de La Haye, aux Pays-Bas. Il sert à garder en toute sécurité et dans des conditions de détention humaines les personnes détenues sous l'autorité de la CPI.

Le quartier pénitentiaire satisfait, pour le traitement des détenus, aux normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'Homme, comme, par exemple, l'ensemble de règles minima des Nations Unies. Des inspections inopinées sont régulièrement effectuées par une autorité indépendante chargée de contrôler les conditions de détention et le traitement réservé aux détenus.

Les personnes détenues par la Cour sont présumées innocentes tant que leur culpabilité n'a pas été établie. Si elles sont reconnues coupables de crimes relevant de la compétence de la CPI, elles n'exécutent pas leur peine au quartier pénitentiaire de la CPI, dans la mesure où ce dernier n'a pas été conçu pour héberger des détenus condamnés. Ces personnes sont alors transférées dans un établissement pénitentiaire situé en dehors des Pays-Bas pour accomplir leur peine, sous réserve d'un accord entre la CPI et l'État chargé de l'exécution.

QUI SONT LES JUGES QUI SIEGENT DANS CETTE AFFAIRE ?

La Chambre de première instance V de la CPI est composée du juge Bertram Schmitt (juge président), du juge Péter Kovács et du juge Chang-ho Chung. Les juges de la CPI sont des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, en rapport avec l'activité judiciaire de la Cour. Les juges sont élus par l'Assemblée des États parties sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et en procédure pénale dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme.

OU EN SONT ET SUR QUOI PORTENT LES ENQUETES DU BUREAU DU PROCUREUR EN RCA ?

Le 30 mai 2014, à la suite d'un violent conflit entre la Séléka et les groupes armés anti-Balaka, les autorités de la République centrafricaine (RCA) ont renvoyé la situation dans le pays au Bureau du Procureur de la CPI, demandant l'ouverture d'une enquête

concernant tous les crimes commis sur son territoire depuis le 1^{er} août 2012. Le 24 septembre 2014, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête - la deuxième enquête de la CPI en RCA .

Le Bureau du Procureur s'est concentré sur les allégations de crimes relevant de la compétence de la de la CPI commis par les deux parties au conflit - c'est-à-dire par les groupes armés connus sous le nom de Séléka et anti-Balaka ou liés à eux.

Sur la base des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête du Procureur, les trois personnes suivantes ont été arrêtées à ce jour, pour des crimes d'atrocité présumés :

- M. Alfred Yekatom, membre des anti-Balaka, arrêté en novembre 2018, accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre présumés commis en RCA entre décembre 2013 et août 2014 ; et
- M. Patrice-Edouard Ngaïssona, membre des anti-Balaka, arrêté en décembre 2018, accusé de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre présumés commis en RCA entre septembre 2013 et décembre 2014. Le procès à l'encontre de MM. Yekatom et Ngaïssona débute le 16 février 2021.
- M. Mahamat Saïd Abdel Kani, membre de la Séléka, arrêté le 20 janvier 2021, suspecté de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en RCA, entre avril et novembre 2013. L'audience de confirmation des charges concernant M. Saïd est prévue pour le 5 octobre 2021 .

Au-delà de ces affaires, les enquêtes du Procureur de la CPI en RCA se poursuivent. Le Bureau du Procureur de la CPI reconnaît qu'il ne poursuivra pas toutes les personnes responsables de crimes en RCA. Le Bureau du Procureur de la CPI vise donc à compléter le travail des autorités nationales et de la Cour pénale spéciale en RCA.